

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
Portant instauration d'un sens unique de circulation

Le Maire de la commune de SAINT-SAVIN,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.17 à R 411.28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

Considérant le problème posé par la largeur de la rue de la Chaise et de sécurisation sur la VC 140 – Rue de la Chaise, il est nécessaire d'instaurer un sens unique dans le sens Sud/Nord, section comprise entre l'intersection avec la rue du Vallon et le rond-point de la Chironne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Un sens unique est mis en place, rue de la Chaise, dans le sens **Sud/Nord, section comprise entre l'intersection avec la rue du Vallon et le rond-point de la Chironne**. La portion de la rue de la Chaise partant de l'intersection avec la rue du Vallon à aller jusqu'à la voie départementale n° 250 reste à double sens. Les sens de circulation de la rue du Vallon et de la rue du Petit Terrier restent inchangés.
Ces prescriptions sont applicables à tous les véhicules et les deux roues motorisées.

ARTICLE 2

La signalisation adéquate informant les usagers de ces prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur et sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-SAVIN. L'information sera publiée sur les supports de communication communaux habituels.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place effective de la signalétique prévue le 04 août 2023.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Saint-Savin,
Monsieur le Policier Municipal de Saint-Savin,
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Savin,
Madame la Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Savin,
Le Centre Routier Départemental,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SAVIN, le 03 août 2023.

Le Maire,
Alain RENARD.

